

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS177/8

WT/DS178/9

29 mars 2001

(01-1638)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE VIANDE D'AGNEAU FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE OU CONGELÉE EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE ET D'AUSTRALIE

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 29 mars 2001, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Les États-Unis ont notifié le 31 janvier 2001 à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le lundi 2 avril 2001. L'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le 2 avril 2001. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC le mardi 1^{er} mai 2001 au plus tard.
